



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
Interministérielle et appuis Territorial
Mission Environnement

AP n° 82-2023- 06 - 30 - 00006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

ordonnant la suppression et la remise en état des installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, et de centre véhicules hors d'usage, exploitées par Monsieur Pascal CLAVERIE sise 2869 Route des Barthes sur le territoire de la commune de Castelsarrasin (82100).

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le titre VII du livre I^{er} du Code de l'environnement et notamment l'article L. 171-7 ;
- Vu les articles R. 543-153 à R. 543-166-2 relatifs aux centres VHU ;
- Vu le titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement ;
- Vu le Code de justice administrative, notamment son article R. 421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
- Vu les articles R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
- VU les articles R. 512-66-1 et suivant du Code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à déclaration ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 82-2023-01-06-00002 du 06 janvier 2023 de régularisation administrative des installations de Monsieur Pascal CLAVERIE ;

Vu le courrier recommandé avec accusé de réception notifiant à Monsieur Pascal CLAVERIE l'arrêté préfectoral de mise en demeure le 12 janvier 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 mai 2023, transmis à l'exploitant le 1 juin 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Pascal CLAVERIE a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 6 janvier 2023 de régulariser sa situation administrative de ses installations et de suspendre ses activités jusqu'à la régularisation administrative de ses installations ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de la visite du 15 mai 2023 que Monsieur Pascal CLAVERIE continue de stocker des déchets de métaux, ainsi que des véhicules hors d'usage et divers déchets sur l'emprise du site ;

CONSIDÉRANT que monsieur Pascal CLAVERIE n'a pas régularisé sa situation administrative en déposant les dossiers ad-hoc ou en cessant ses activités et en évacuant les déchets et en remettant le site en état conformément à l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Pascal CLAVERIE n'a pas régularisé sa situation en déposant un dossier d'agrément relatif aux centres de véhicules hors d'usage auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

CONSIDÉRANT en conséquence que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Pascal CLAVERIE ne respecte pas le cahier des charges applicable aux centres véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement actuel des installations présente de graves dangers et inconvénients pour la protection de l'environnement qui sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, en particulier en matière de pollution des eaux et des sol, de santé et salubrité publique, de danger (notamment risque incendie) et de sécurité pour le voisinage ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 171-7-II du Code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, le préfet ordonne la suppression des installations et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le Code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suppression et mise en sécurité du site

La procédure de suppression prévue par les dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement est engagée à l'encontre de Monsieur Pascal CLAVERIE pour les installations exploitées sise 2869 Route des Barthes sur le territoire de la commune de Castelsarrasin (82100).

Pour ce faire, l'exploitant procède à la mise à l'arrêt définitif des installations classées pour la protection de l'environnement relevant des rubriques n° 2712-1 et 2713 soumises respectivement au régime de l'enregistrement et de la déclaration, et à son activité de centre VHU soumis à délivrance d'un agrément préfectoral, sous un délai de trois mois ; il procède à la mise en sécurité du site en mettant en œuvre les mesures prévues à l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement.

Article 2 : Remise en état

Dans un délai de trois mois, l'exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, compte-tenu du ou des types d'usage prévus pour le site dans les documents d'urbanisme en vigueur, en application des dispositions des articles R. 512-66-1 et suivants du code de l'environnement.

Pour cela, et sans préjudice des articles du Code de l'environnement ci-dessus mentionnés, l'exploitant procède à l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur le site vers des installations autorisées à les recevoir. **Les justificatifs d'élimination seront transmis à l'inspection des installations classées.**

Article 3 : Délais

Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification du présent acte. L'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées à l'échéance des délais.

Article 4 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues aux articles L. 171-8 et L. 171-10 du Code de l'environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

Article 5 : Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées dans le département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et notifié à Monsieur Pascal CLAVERIE.

Une copie pour information sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin et au maire de la commune de Castelsarrasin.

À Montauban, le 30 JUIN 2023

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale.



Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au Code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE - Tél : 05.62.73.57.57), par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne - 2 allée de l'Empereur - BP 10779 - 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;*
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires - Grande Arche de la Défense - Paroi sud / Tour Séquoia - 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.*